



Pôle Infrastructures, Aménagement
et Accompagnement des Territoires

Direction Routière et d'Aménagement
Territorial Clermont Limagne

UI AURA

52 rue de la Parlette

63962 CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par Loïc CIMITRO
Adjoint au Chef de Secteur EST

☎ : 06.59.34.87.56

✉ secteur.lezoux@puy-de-dome.fr

AUTORISATION DE VOIRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande de UI AURA n°1103626 en date du 12 février 2026 pour le compte d'**ORANGE**, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour une fouille sous accotement et pose d'une chambre L1C pour un raccordement client, le long de la RD 997 du PR 2+410 au PR 2 +510, hors agglomération sur la commune de VERTAIZON.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code des Postes et Télécommunications et notamment ses articles L 47, L 48, R 20-45 à R 20-54.

VU le Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45.1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques;

VU le Règlement de Voirie Départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme du 25 Juillet 2012;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 3 juin 2025 donnant délégation de signature à Madame Christine MONTOLOY, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Infrastructure, Aménagement et Accompagnement des Territoires ainsi qu'à ses collaborateurs (trices) ;

VU l'état des lieux ;

VU l'entretien du 3 mars 2026 entre M. CIMITRO Loïc (CD 63) et Mme SEYT Emmanuelle représentante de la SCI CMS, propriétaire de la parcelle voisine cadastrée ZK 242, Mme SEYT exige que la traversée de son entrée en enrobé se fasse par **fonçage** afin de ne pas impacter le revêtement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ORANGE, désigné, ci-après dans le présent arrêté en qualité de « **permissionnaire** » est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande jointe en annexe, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement de Voirie Départemental susvisées et aux conditions spéciales suivantes.

Un fonçage sera exigé pour la traversée de l'entrée en enrobé de la parcelle ZK 242 (toutes les précautions seront prises afin de ne pas endommager l'entrée en enrobé)

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0.80 m au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Remblayage de tranchée sous accotement

FICHE G-3	Tranchée sous accotement		
Structures du remblayage	Indices de compactage	MATÉRIAUX	
		Type	Épaisseur
Couche de surface		Reconstitution à l'identique	
Corps de l'accotement	Q2	Substitution du déblai en totalité par grave non traitée 0/31.5 de type concassé secondaire ou tertiaire norme de référence NF P 18 545 article 7 caractéristiques intrinsèques D (MDE<30, LA<35) caractéristiques de fabrication b ou reconnaissance des matériaux et réutilisation après accord du gestionnaire de la voie.	Identique au corps de chaussée
Remblai sous l'accotement	Q3	Substitution du déblai en totalité par grave non traitée 0/31.5 de type concassé secondaire ou tertiaire norme de référence NF P 18 545 article 7 caractéristiques intrinsèques E (MDE<40, LA<45) caractéristiques de fabrication c ou reconnaissance des matériaux et réutilisation après accord du gestionnaire de la voie. Grillage avertisseur	30 cm
	Q4		
Zone de pose et enrobage	Q 4 ou Q5 si la hauteur de recouvrement est supérieure à 1.30m	Compactage du fond de fouille par compacteur approprié Enrobage : sable ou béton (selon type de réseau) sur lit de pose en sable	

Les travaux devront être exécutés dans les conditions suivantes:

- **Tous dégâts engendrés** sur le domaine public routier sera repris par l'entreprise.
- **Si le marquage horizontal** en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
- La couverture minimale des réseaux sera de **0.80 m sous chaussée** et **0.60 m sous accotement ou fossé** avec pose d'un grillage de couleur approprié selon le type de réseau et à une distance réglementaire
- Lors des travaux, obligation de dépose et repose des caniveaux, bordures de trottoir, passage en sous œuvre interdit
- **D'après les fiches de remblaiement jointes, les indices de compactage devront être respectés.**
- **Rétablir le trottoir ou l'accotement dans son état d'origine dès la fin des travaux.**

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est à titre précaire et révocable sans indemnité ; elle ne peut être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

Pendant la validité, le permissionnaire devient propriétaire des ouvrages réalisés avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 3 - DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de **1 an** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION DU CHANTIER

Si les travaux, objet de la présente permission de voirie, nécessitent un arrêté de circulation spécifique, le permissionnaire ou son mandataire devra adresser une demande, 15 jours francs avant le début des travaux, **à la DRAT Clermont Limagne** accompagnée d'un plan de signalisation ou de circulation.

Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

ARTICLE 5 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, **ORANGE** est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

ARTICLE 6 - EXPLOITATION – ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

L'opérateur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

En cas d'urgence justifiée, l'opérateur peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route soit avisé immédiatement (tél/fax) afin d'obvier à tout inconvénient pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe à l'opérateur, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'opérateur est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 7 - TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, le Département avertit **ORANGE** avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, **ORANGE** devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES

Le permissionnaire devra verser au profit du Département une redevance annuelle pour les installations objet de la présente autorisation de voirie conformément au décret susvisé. La redevance sera due à compter du 1^{er} Janvier de l'année de délivrance de l'autorisation de voirie par année civile.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le permissionnaire est responsable, tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés ou de l'installation de ses biens mobiliers. Il sera responsable des éventuels désordres et malfaçons sur la fouille même en cas d'exécution de tout ou partie de celle-ci par un tiers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - CONTRÔLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

Le permissionnaire sera tenu aux obligations résultant des articles 81 et 82 du Règlement de Voirie Départementale sus visé. Il devra notamment remettre les résultats des contrôles de remblayage et de compactage à la Direction des Routes et Aménagement Territorial Clermont-Limagne.

ARTICLE 11 - Copie du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Maire de VERTAIZON,

Monsieur le Chef du Service Gestion du Domaine Public du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires (services techniques du Conseil Départemental du Puy de Dôme),

Monsieur le Directeur de la DRAT Clermont Limagne.

Billom, le 09/03/2026
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation Directeur de la DRAT
CLERMONT-LIMAGNE

Jacques LABROSSE

Délais et voies de recours : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, soit directement auprès de son auteur ou soit devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand.

RECEPTION DES TRAVAUX

Volet à renvoyer à la DRAT Clermont Limagne à l'issue des travaux

J'ai le plaisir de vous informer que les travaux faisant l'objet de l'autorisation de voirie citée en référence sont achevés depuis le __ / __ / 20__ et en état d'être réceptionnés.

Afin de procéder à la réception contradictoire de la remise en état du domaine public routier départemental, vous pouvez me joindre par téléphone au : _____.

A titre d'information, voici mes créneaux horaires de disponibilité :

Le __ / __ / 20__ de __.heure(s) __.minute(s)

Le __ / __ / 20__ de __.heure(s) __.minute(s)

Le __ / __ / 20__ de __.heure(s) __.minute(s)

Conformément à l'article 82 du Règlement de voirie départementale du Puy-de-Dôme, je joins à cette demande LE DOSSIER DE RECOLEMENT comportant :

- le nom de l'entreprise ayant réalisé les travaux en précisant si elle fait l'objet d'une HICD (Habilitation à intervenir sur les chaussées départementales)
- les Fiches Techniques Produit (FTP) des granulats d'apport extérieur
- la reconnaissance des sols si réutilisation
- les plans de travaux réalisés
- l'étude de formulation des enrobés
- les résultats des essais de contrôle
- le plan de situation des essais géotechniques effectués sur le chantier
- les constats préalables réalisés avant travaux (le cas échéant)
- autres (à préciser) :

Fait à _____ Le __ / __ / 20__

Le permissionnaire de voirie (Signature et cachet)

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Décision du Gestionnaire de la voie

☐ Réception de la remise en état du domaine public avec réserve(s) Réserve(s) à lever : Délai pour la levée des réserves:	☐ Refus de réception de la remise en état du domaine public Motifs :
☐ Réception de la remise en état du domaine public sans réserve qui acte le délai de garantie de 2 ans	
Proposée par le chef de secteur le __ / __ / 20__ Signature	Validée par le directeur de DRAT, le __ / __ / 20__ Signature

Sans cette réception, le maître d'ouvrage garde l'entière responsabilité de l'ouvrage et de l'entretien du domaine public routier concerné.